CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.207 du 29 mai 2006

A. 148.330/XV-364

En cause : **ISTASSE** Jean-Maurice,

ayant élu domicile chez
Me Ph. REUL,avocat,
Avenue Blonden 13
4000 Liège,

contre :

Le gouverneur de la province de Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2004 par Jean-Maurice ISTASSE, qui demande l'annulation de la décision de refus de détention d'une arme à feu de défense prise à son égard le 11 décembre 2003 et notifiée le 6 janvier 2004;

Vu l'absence du mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 20 août 2004;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 30 novembre 2004 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que

conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille six par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
P. HARMEL.	M. LEROY.